



Sommaire

	N° Page
<u>Extrait du registre des délibérations</u> : Liste des membres présents	p 2
1 - PROCÈS VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 13 août 2024	p 3
2 - COMPTE-RENDU des décisions prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales)	néant
3 - RESSOURCES HUMAINES :	
3.1 - Mise à jour du tableau des effectifs	p 3
3.2 - Mise à jour du RIFSEEP	p 3
4 - FINANCES - TARIFS :	
4.1 - BUDGET COMMUNE : Décision modificative N°1	p 10
4.2 - BUDGET Eau & Assainissement : Décision modificative N°1	p 10
5 - AFFAIRES GÉNÉRALES, JURIDIQUES ET CONVENTIONS :	
5.1 Convention de mandat avec TE 64 : Extension alimentation STEP Fabrèges	p 11
5.2 Convention de mandat avec TE 64 : Telecom lié extension alimentation STEP FABREGES	p 11
5.3 Convention avec RTE : mise à disposition de parcelles pour mesures de compensation	p 12
5.4 Transfert de compétence « IRVE » Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ou Hybrides Rechargeables à TE 64	p 12
5.5 Modification des statuts de la CCVO	p 15
5.6 SPL des Pyrénées-Atlantiques : Présentation du rapport par l'administrateur et approbation	p 15
5.7 Convention avec Pôle Pyrénées Métiers de la Montagne : Renouvellement 2024	p 16
5.8 Convention avec l'Académie de Bordeaux : intervention des AESH, pendant pause méridienne	p 16
6 – ACTION SOCIALE ET AIDES DIVERSES :	
6.1 Actions auprès des aînés - Bons en énergie : Hiver 2024/2025	p 16
6.2 Actions auprès des aînés - Repas et Colis de Noël 2024	p 17
6.3 Aides aux collégiens, lycéens et aux étudiants - Année scolaire 2024/2025	p 17
6.4 Aide à la Vallée d'Aspe suite aux intempéries	p 18
7 – ASSOCIATIONS : Subventions aux associations – tranche n°5	p 18
8 – QUESTIONS DIVERSES : Néant	



COMMUNE DE LARUNS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LARUNS

SÉANCE DU 30 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 18 octobre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

Présents : BLANCHET Anne
 CASADEBAIG Robert
 CASSOU Sylvie
 COUBLUC Joël
 FEUGAS Françoise
 GROS Laure
 JEGERLEHNER Marie-Madeleine
 MORENO Jean-Marc
 SANCHOU Alexandra

Absent :

Procurations : BAROU Nathalie à COUBLUC Joël,
 BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno à GROS Laure,
 BERNETEAU Régis à MORENO Jean-Marc,
 LAGUEYTE Jean à JEGERLEHNER Marie-Madeleine,
 LAMAGNÈRE Gérard à CASADEBAIG Robert,
 MONGAUGÉ Jean-Luc à CASSOU Sylvie

Secrétaire de séance : FEUGAS Françoise

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres ayant pris part aux délibérations : 14

Date de la convocation : 18 OCTOBRE 2024



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 30 OCTOBRE 2024

1 - PROCÈS VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 13 août 2024 :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si le procès-verbal de la séance du 13 août 2024, envoyé à chaque membre, n'appelle pas de remarques particulières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, décide d'adopter** le procès-verbal de la séance du 13 août 2024.

M. le Maire souligne deux victoires politiques majeures récentes :

- L'annonce gouvernementale, suivie d'une proposition de loi au Sénat, de la suppression du caractère obligatoire du transfert de la compétence Eau et Assainissement aux communautés de communes,
- Au plan local, il confirme que la maison de retraite « Estibère » est sauvée et restera donc ouverte avec 27 places. Pour rappel, le nouvel EHPAD créé à Louvie-Juzon en comptera 62.

Madame S. CASSOU tient à remercier l'engagement de la Commune, et en particulier du Maire, pour les dix ans de combat mené pour le maintien de la maison de retraite.

M. le Maire évoque également la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette) et espère là-aussi une évolution favorable.

2 – COMPTE-RENDU des décisions prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T. : Néant

3 - RESSOURCES HUMAINES :

3.1 Mise à jour du tableau des effectifs : Création d'un poste

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

M. le Maire indique au Conseil Municipal qu'afin de permettre la nomination d'un agent ayant obtenu le concours interne d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, il convient de créer le poste correspondant.

Aussi, en considération des tâches à effectuer, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de **créer**, à compter du 1^{er} décembre 2024, un poste permanent d'adjoint administratif principal de de 2^{ème} classe à temps complet.

3.2 Modification du Régime Indemnitare relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle)

Modification du RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place pour le personnel de la Commune par délibération en date du 30 juin 2022, modifiée par délibération du 20 septembre 2022 et du 13 avril 2023.

M. le Maire propose d'apporter un complément à ce dispositif afin d'y intégrer le cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine et bibliothèques.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions,
- susciter l'engagement des collaborateurs.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine et bibliothèques
- Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et de bibliothèques
- Les adjoints du patrimoine
- Les ATSEM
- Les éducateurs des APS

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires *stagiaires et titulaires*
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité justifiant au moins de trois mois d'ancienneté dans la collectivité.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés :

le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois. Le montant de l'IFSE individuel attribué par l'autorité territoriale aux membres d'un même groupe de fonctions est susceptible d'être différent entre ces agents pour tenir compte notamment du niveau de diplôme, de l'expérience, de l'expertise et de la technicité acquises par chacun dans l'exercice de ses fonctions.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Le sens du service public
- Réserve, discrétion et secret professionnels
- La disponibilité

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet. Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	DGS	18 000 €	3 000 €	21 000 €
Groupe 3	Responsable Pôle	10 000 €	1 765 €	11 765 €
Groupe 4	Chargé de mission	6 500 €	1 147 €	7 647 €

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Co-responsable de service / pôle	14 080 €	1 920 €	16 000 €
Groupe 2	Secrétaire administratif de secteur	5 000 €	682 €	5 682 €

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire administratif	4 500 €	500 €	5 000 €
Groupe 2	Agent administratif	3 500 €	389 €	3 889 €

Filière technique

- Ingénieurs territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Directeur de station de ski et de site touristique, Directeur services techniques	25 500 €	4 500 €	30 000 €

- Techniciens territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Co-Responsable services techniques	14 080 €	1 920 €	16 000 €
Groupe 2	Responsable adjoint services techniques	5 000 €	682 €	5 682 €

- Agents de maitrise (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable de pôle	4 000 €	444 €	4 444 €

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable de service	4 000 €	444 €	4 444 €
Groupe 2	Agents techniques polyvalents, Agents d'entretien, Agents de caisse	3 500 €	389 €	3 889 €

Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	ATSEM	3 500 €	389 €	3 889 €

Filière culturelle

- Attachés de conservation du patrimoine et bibliothèques (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 3	Responsable Pôle ou structure	10 000 €	1 765 €	11 765 €

- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable de structure	7 000 €	840 €	7 840 €

- Adjoints territoriaux du patrimoine (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable adjoint	4 000 €	444 €	4 444 €

Filière sportive

- Educateurs territoriaux des APS (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable de structure	7 000 €	840 €	7 840 €
Groupe 3	MNS	4 500 €	614 €	5 114 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a – LE RÉEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b – LA PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé en une fraction au cours du mois de juin ou juillet de l'année N+1.

c – MODALITÉS DE MAINTIEN ou DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, le régime indemnitaire est maintenu dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

Le régime indemnitaire est suspendu durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les primes et indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d – MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e – ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f - CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires.

Ceci exposé, le Comité Social Territorial ayant été saisi pour avis,

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- **le décret n° 91-875** du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- **le décret n° 2010-997** du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- **le décret n° 2014-513** du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- **l'arrêté du 27 août 2015** modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- **le décret n°2020-182** du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- **l'arrêté du 20 mai 2014** modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- **l'arrêté du 19 mars 2015** modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- **l'arrêté du 28 avril 2015** pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- **l'arrêté du 3 juin 2015** modifié pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- **l'arrêté du 3 juin 2015** modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- **l'arrêté du 7 décembre 2017** pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **l'arrêté du 14 mai 2018** pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER , J.LAGUEYTE), **décide de :**

- **adopter** à compter du 1^{er} décembre 2024, ses propositions relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,
- **abroger** totalement la délibération du 13 avril 2023.
- **préciser** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

4 - FINANCES - TARIFS :

4.1 Budget général : DM n°1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à des réajustements budgétaires pour le budget général communal 2024 et présente la décision modificative n°1 ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), **décide d'adopter** la décision modificative N°1, ci-après :

Décision Modificative N° 1 du BUDGET COMMUNE - Exercice 2024 :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2313 (23) - 100 : Constructions	-50 000,00	021 (021) : Virement de la section de fonct	-200 000,00
2313 (23) - 144 : Constructions	-30 000,00		
2313 (23) - 170 : Constructions	-40 000,00		
2313 (23) - 184 : Constructions	-50 000,00		
2315 (23) - 210 : Installations, matériel et o	-30 000,00		
	-200 000,00		-200 000,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	-200 000,00		
6042 (011) : Achats prest.de serv.(autres qu	20 000,00		
60611 (011) : Eau et assainissement	5 000,00		
60631 (011) : Fournitures d'entretien	20 000,00		
6064 (011) : Fournitures administratives	3 000,00		
6068 (011) : Autres matières et fournitures	10 000,00		
611 (011) : Contrats de prestations de servi	80 000,00		
61221 (011) : Matériel roulant	8 000,00		
61551 (011) : Matériel roulant	20 000,00		
6156 (011) : Maintenance	30 000,00		
62268 (011) : Autres honoraires, conseils...	4 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	-200 000,00	Total Recettes	-200 000,00

4.2 Budget eau et assainissement : DM n°1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à des réajustements budgétaires pour le budget 2024 Eau et Assainissement et présente la décision modificative n°1 ci-dessous.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), **décide d'adopter** la décision modificative N°1, ci-après :

Décision Modificative N° 1 du Budget EAU & ASSAINISSEMENT - Exercice 2024

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
611 (011) : Sous-traitance générale	10 000,00		
6156 (011) : Maintenance	10 000,00		
6215 (012) : Personnel affecté par collecti	-36 000,00		
622 (011) : Rémunérations d'intermédiaires	10 000,00		
6541 (65) : Créances admises en non-valeur	6 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

5 - AFFAIRES GENERALES, JURIDIQUES ET CONVENTIONS

5.1 Convention de mandat 1 avec TE 64 : Extension alimentation STEP de Fabrèges Approbation du projet et du financement de la part communale

ELECTRIFICATION RURALE : Inscription au programme "Extension Tiers PCT 2024" - Affaire N° 24EX066

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Énergie 64 (TE64), de procéder à l'étude des travaux d'Extension alimentation de la STEP de Fabrèges.

Monsieur le Président du Territoire d'Énergie 64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise GROUPEMENT DESPAGNET - SETREL.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Électrification Rurale : "Extension Tiers PCT 2024", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER, J.LAGUEYTE) :

- **décide de procéder** aux travaux ci-dessus désignés ;
- **charge** le Territoire d'Énergie 64 de l'exécution de ces travaux ;
- **approuve** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- Montant des travaux T.T.C	52 746,28 €
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus (10 % du TTC)	5 274,62 €
- Actes notariés (1 forfait)	345,00 €
- Frais de gestion du TE64 (5 % du HT)	<u>2 197,76 €</u>
TOTAL :	60 563,66 €

- **approuve** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- Participation Concessionnaire	19 478,30 €
- T.V.A. préfinancée par TE64	9 670,16 €
- Participation de la Commune aux travaux à financer sur fonds libres	29 217,44 €
- Participation de la Commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	<u>2 197,76 €</u>
TOTAL :	60 563,66 €

- **accepte** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ;

5.2 Convention de mandat 2 avec TE 64 : Telecom lié extension alimentation de la STEP de Fabrèges Approbation du projet et du financement de la part communale - Affaire N°24TE037

ELECTRIFICATION RURALE : Inscription au Programme "Génie Civil Communications Electroniques Option A2024"

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Énergie 64 (TE64), de procéder à l'étude des travaux d'Extension alimentation de la STEP de Fabrèges.

Monsieur le Président du Territoire d'Énergie 64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise GROUPEMENT DESPAGNET - SETREL.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Électrification Rurale : "Extension Tiers PCT 2024", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER, J.LAGUEYTE), décide de :

- **procéder** aux travaux ci-dessus désignés ;
- **charger** le Territoire d'Énergie 64 de l'exécution de ces travaux ;
- **approuver** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- Montant des travaux T.T.C	12 465,25 €
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus (10 % du TTC)	1 246,52 €
- Frais de gestion du TE64 (5 % du HT)	<u>519,39 €</u>
TOTAL :	14 231,16 €

- **approuve** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- Participation de la Commune aux travaux à financer sur fonds libres	13 711,77 €
- Participation de la Commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	<u>519,39 €</u>
TOTAL :	14 231,16 €

- **accepte** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ;

De plus, pour les deux conventions de mandat ci-dessus, avec la TE64, pour des travaux concernant chacune la station d'épuration de Fabrèges, le Conseil Municipal,

- **précise** que la participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

- **a noté** que, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

5.3 CONVENTION avec RTE : Reconstruction ligne électrique aérienne Hourat-Miègebat

Mise à disposition de la parcelle BC26 de 3,30 ha pour mesures de compensation

M. le Maire indique au Conseil Municipal qu'en sa qualité de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, RTE prévoit de reconstruire la liaison électrique aérienne 63 000/150 000 volts Hourat-Miègebat qui traverse la commune de Laruns.

Dans le cadre des procédures administratives préalables à la réalisation de ces travaux, une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales ou végétales protégées est sollicitée par RTE en application des articles R. 411-6 et suivants du code de l'environnement.

À ce titre, la Commune de Laruns entend mettre à la disposition de RTE environ 3,3 ha de terrains lui appartenant sur la parcelle BC26, destinés à accueillir les mesures de compensation des impacts générés par les travaux à l'origine de la dérogation précitée.

Il convient, pour ce faire, d'établir une convention afin de définir les engagements de chaque partie.

M. le Maire présente le projet de convention. Il précise que la valeur locative de la parcelle servant de base à l'indemnisation de la Commune a été établie par un expert agricole et foncier. Cette indemnisation s'élève à **230 €/an sur une durée de 30 ans, soit 6 900 €.**

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. JEGERLEHNER, J. LAGUEYTE), **décide de :**

- **approuver** le projet de convention ci-annexé ;
- **approuver** le montant de l'indemnisation proposé ci-dessus (230€/an) ;
- **autoriser** le Maire à signer la convention avec RTE.

Madame M. JEGERLEHNER évoque le risque de destruction d'espèces animales ou végétales par RTE durant son intervention. M. le Maire précise que les contraintes auxquelles est soumise l'entreprise sont importantes, dont notamment l'obligation d'interrompre les travaux pendant l'hiver.

5.4 Transfert de la compétence IRVE (Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ou Hybrides Rechargeables) à TE 64 (Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 68 de la loi d'orientation des mobilités, prévoit la possibilité, pour les collectivités ou établissements publics, de réaliser un « schéma directeur de développement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques » (SDIRVE). Il s'agit d'un dispositif qui donne à la collectivité un rôle de « chef de file » du développement des infrastructures de recharge sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrages publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins des usagers.

Le développement d'une offre de recharge pour véhicules électriques, a pour but d'accompagner l'augmentation croissante des ventes de véhicules électriques et hybrides, constatée au cours des cinq dernières années. Certes, les Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et Hybride Rechargeable (IRVE) ouvertes au public, ne représentent que 15 à 20% des recharges totales, dont la plupart sont réalisées à domicile ou en entreprise, mais les IRVE ouvertes au public sont essentielles pour certains types d'usages (tourisme, itinérance, etc.), pour rassurer l'utilisateur et pour accompagner l'effort global de transition vers une mobilité moins carbonée.

A l'échelle départementale notamment, le réseau actuel d'IRVE ouvertes au public, dont 260 points de charge installés en Béarn et Pays Basque par TE 64, a effacé une partie des craintes des usagers décidant d'utiliser un véhicule électrique ou hybride rechargeable. D'autres facteurs expliquent également l'augmentation des achats de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, notamment l'amélioration de l'autonomie et de l'efficacité des technologies, l'apparition de véhicules électriques dans la majorité des marques à des prix moins élevés, les aides à l'achat, les sujets relatifs à la qualité de l'air, l'évolution des prix des énergies fossiles et la sensibilisation du public aux enjeux de décarbonation.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, le Schéma Directeur IRVE a été porté par TE 64, qui s'est appuyé durant dix mois, sur les acteurs publics et privés du département pour réaliser ce schéma qui a fait l'objet d'une validation de Monsieur le Préfet en novembre 2023.

Bien entendu, la réglementation encadre le contenu du SDIRVE qui doit comprendre :

- › Un diagnostic (état des lieux, évaluation de l'évolution des besoins, évaluation du développement de l'offre de recharge, aspects de réseau d'électricité, etc.) ;
- › Les priorités et objectifs en matière d'IRVE ;
- › Une approche géographique et économique du déploiement d'IRVE ;
- › Un calendrier d'actions ;
- › Un dispositif de suivi et de mise à jour.

Aussi, ce schéma a permis d'arrêter des préconisations opérationnelles, quant à la stratégie de déploiement des IRVE sur le département, afin de répondre à la demande des usagers au cours des années à venir (échéances 2025, 2030 et 2035), par un premier déploiement de 900 points de charge à court terme.

L'objectif est dorénavant de concrétiser ces orientations, par le déploiement des équipements nécessaires sur l'ensemble du territoire en Béarn et Pays Basque, l'articulation des maîtrises d'ouvrages publiques et privées étant au cœur de la stratégie de déploiement.

Au travers des consultations menées auprès des communes du département par TE 64 ainsi qu'auprès d'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution électrique qui coordonne les raccordements des bornes, il apparaît que l'offre privée d'IRVE à installer sur le domaine public dans le département, est à ce jour encore faible, donc insuffisante ou inadéquate, ce qui caractérise une carence de l'initiative privée en la matière.

Or, l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, indique que la collectivité peut « créer et entretenir ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation » d'IRVE « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate ».

Article L2224-37 : « Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Ile-de-France, à Ile-de-France Mobilités.

Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article.

Sur la voirie communale, lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public et équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques, un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, est accessible aux personnes à mobilité réduite, sans que cette ou ces places leur soient réservées. Le pré-équipement de places de stationnement pour la recharge de véhicules électriques tient compte de cette obligation. Le pourcentage de places accessibles est défini par arrêté ministériel.

Lorsque la compétence mentionnée au premier alinéa a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ou aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 2224-31 ou aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 du code des transports ou, en Ile-de-France, à l'autorité mentionnée à l'article L. 1241-1 du même code, son titulaire peut élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie. »

Le schéma réalisé a mis en évidence l'intérêt que présente l'organisation d'une initiative supra-communale de déploiement des IRVE sur le territoire. Cette initiative supra-communale devant permettre notamment d'assurer :

- Une couverture géographique et des choix de puissances pertinents pour les bornes de recharge, ayant un impact direct sur l'expérience des usagers en matière de connectivité ;
- L'harmonisation technologique et tarifaire du réseau de bornes de recharge, influant directement sur l'accessibilité du réseau d'IRVE pour les usagers ;
- L'optimisation des aspects financiers et techniques par la mutualisation des opérations d'investissement et de fonctionnement, impactant directement le modèle économique (économies d'échelle) et influant ainsi sur la pérennité du réseau d'IRVE et la tarification finale de la recharge pour l'utilisateur ;
- Une efficace coordination avec les autres aménageurs d'IRVE du territoire, et notamment avec le déploiement d'IRVE par des maîtrises d'ouvrage privées (exemples : supermarchés, aires d'autoroute, ...)
- La planification cohérente et coordonnée de l'expansion du réseau d'IRVE dans le temps, permise par une vision territoriale prenant en compte l'utilisation du réseau existant d'IRVE, les projets d'installation des autres aménageurs, l'évolution technologique et des besoins des usagers.

La mise en place d'une initiative supra-communale, entre ainsi en résonance avec la nécessité d'une solidarité territoriale, garantissant l'égalité d'accès au service, aspect souligné par Monsieur le Préfet dans l'avis émis sur le SDIRVE.

Cependant, aucun Syndicat des Mobilités ou EPCI à fiscalité propre du département n'ayant manifesté la volonté de mener cette initiative sur son territoire, le Bureau de TE 64 après une analyse technico-économique, vient de valider le portage de ce projet structurant par le Syndicat à l'échelle départementale.

La Commune est par conséquent sollicitée pour se positionner sur le transfert de la compétence IRVE à TE 64, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT.

Si la Commune transfère la « compétence IRVE » à TE 64 dans les conditions fixées par ses statuts, celui-ci assurera la maîtrise d'ouvrage du projet, sachant que pour intervenir dans ce domaine, le mode opératoire retenu par TE 64 est la Délégation de Service Public de type concessif. Cela signifie que le futur délégataire assurera l'investissement en lieu et place de la collectivité, exploitera le service (maintenance technique, supervision, paiement de l'électricité) et se rémunérera exclusivement via le prix de la charge dont s'acquittera l'utilisateur auprès de lui. La collectivité ne contribuera donc pas financièrement à ce projet.

La procédure correspondante sera lancée à la rentrée 2024 et se traduira, compte-tenu des délais impartis, par une attribution de la Délégation en avril 2025, ce qui permettra d'engager une part significative du déploiement envisagé avant la fin de l'année 2025.

Les conditions du transfert de compétence, ont été validées par le Comité Syndical de TE 64 le 17 septembre 2024 et intégrées dans une convention, traduisant les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE.

Aussi,

Vu le contenu du SDIRVE publié sur la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-37,

Vu les statuts de TE 64 et notamment l'article 2.f)

Vu la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE annexée à la présente,

Considérant l'intérêt que présente pour la Commune ce transfert de compétence en faveur de TE 64, permettant à la Commune de s'inscrire dans la feuille de route départementale de la mobilité électrique,

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR, et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER, J.LAGUEYTE), **décide de :**

- **transférer** la compétence IRVE « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ou Hybrides Rechargeables » à Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE 64), pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des équipements.

- **approuver** le principe d'installation d'IRVE sur le territoire communal par Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques (TE 64), dans les conditions fixées par la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE,
- **préciser** que la présente délibération sera notifiée au Président de TE 64,
- **donner** mandat à Monsieur le Maire, pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du transfert de compétence et à la mise en place d'IRVE sur le domaine communal.

Suite à la question de Madame M. JEGERLEHNER, J-M. MORENO confirme que l'emplacement de recharge existant (parking rue Général de Gaulle) est englobé dans cette convention, qui prévoit trois points de charge supplémentaires. Les emplacements seront définis ultérieurement avec le futur délégataire. La Commune de Laruns fait partie des 140 communes choisies dans le département pour obtenir un maillage suffisant des IRVE.

Madame M. JEGERLEHNER demande s'il est prévu de passer en véhicules électriques les véhicules communaux. Il est répondu que cette question sera à étudier dans le futur.

5.5 CCVO : Avis sur la modification des statuts de la CCVO

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par délibération n°2024-72 du 6 juin 2024, le Conseil Communautaire a approuvé à l'unanimité la modification des statuts de la Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau, suite à la modification de l'article 7, concernant la stratégie valléenne de développement touristique, les actions sociales d'intérêt communautaire et la protection et mise en valeur de l'environnement.

Neuf modifications (7ajouts et 2 retraits) ont été listées dans cette délibération du Conseil Communautaire et actées dans un document récapitulatif des statuts de la CCVO réactualisés après modifications.

L'approbation de ces statuts doit recueillir l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres, dans les conditions de majorité requises conformément à l'article L 5211-20 du CGCT dans un délai de trois mois à compter de la notification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité d'approuver** la modification des statuts ci-annexés de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

5.6 SPL des Pyrénées-Atlantiques : Présentation par l'administrateur et Approbation du rapport d'activité 2023 de la Société Publique Locale des Pyrénées-Atlantiques (SPL 64)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°74/2021 du 7 octobre 2021, le Conseil Municipal :

- a approuvé la constitution d'une Société Publique Locale (SPL) à l'attention des Collectivités du 64, dénommée « SPL des Pyrénées-Atlantiques » ;
- a fixé la participation de la Commune de Laruns au capital de cette Société Publique Locale à hauteur de cinq actions soit 500 € ;
- a adopté les statuts de la SPL 64.

Cette SPL **a été créée le 21 avril 2021**, et est régie par les dispositions des articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Pour rappel, la SPL64 accompagne les initiatives locales en financement et en ingénierie, aide les collectivités membres à la décision en matière d'aménagement et de construction. Elle a vocation à leur offrir une ingénierie de projets en aménagement et construction, dans le cadre d'une relation de quasi-régie permettant la conclusion de marchés de prestations (notamment de types études pré-opérationnelles, de programmation, de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de conduite d'opérations, de mandat, ou de concession) sans mise en concurrence préalable. Cette offre d'ingénierie est un prolongement de l'action déjà portée par la SEM SEPA.

Monsieur J-Marc MORENO, adjoint, désigné comme représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires et au conseil d'administration de la SPL, présente au Conseil Municipal le rapport qui rend compte de l'activité de cette SPL pour l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER , J.LAGUEYTE), **décide de :**

- **adopter** le rapport ;
- **approuver** le rapport de la SPL des Pyrénées-Atlantiques pour l'exercice 2023, ci-annexé.

5.7 CONVENTION PPMM : Renouvellement 2024 de la convention de prestation de services avec l'association Pole Pyrénées Métiers de la Montagne

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n°14/2020 du 12 février 2020, il a été décidé d'établir une convention avec l'association Pole Pyrénées Métiers de la Montagne (PPMM), qui a été renouvelée en 2021, 2022 et 2023.

L'objet de cette convention est le suivant :

- Permanences hebdomadaires les mardis de 14h à 18h au sein de la Maison Intercommunale des Services, 7 rue du Général de Gaulle, avec présence ponctuelle sur Artouste en fonction des besoins saisonniers ;
- Transmission de toute information, données de terrain, statistiques, résultats d'enquête concernant la saisonnalité pouvant intéresser la Commune.

La convention prévoit que la rémunération de PPMM est de 3 000 € TTC par an, et que celle-ci est conclue pour une durée d'un an renouvelable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** à l'unanimité **de renouveler** en 2024, la convention ci-jointe, avec l'association Pole Pyrénées Métiers de la Montagne (PPMM) aux mêmes conditions, à savoir une durée d'un an et une somme forfaitaire de **3 000 € TTC**.

5.8 CONVENTION avec l'Académie de Bordeaux : Accompagnants AESH pendant la pause méridienne

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention, entre la rectrice de l'Académie de Bordeaux et la Commune, relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré.

Les principaux termes en sont :

Depuis la loi récente du 27 mai 2024, lorsque qu'une collectivité territoriale ou un EPCI organise un service de restauration scolaire sur le temps de la pause méridienne, l'Etat prend en charge la rémunération du personnel affecté, sur décision du recteur d'Académie, à cet accompagnement d'élèves en situation de handicap, pendant le temps de pause méridienne.

Contrairement au fonctionnement qui prévalait depuis septembre 2022, les Communes n'ont donc plus à assumer la gestion administrative des personnels concernés et le versement de leur salaire sur le temps de pause méridienne.

Ceci constitue une mesure de simplification notable pour les services et les agents, compte-tenu du faible temps de travail consacré à la pause méridienne dans le volume total d'intervention des AESH, qui ne justifie pas une gestion administrative distincte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide de** :

- **approuver** la convention entre la Rectrice de l'Académie de Bordeaux et la Commune, relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré ;
- **autoriser** le Maire à signer la convention.

6 – ACTION SOCIALE ET AIDES DIVERSES

6.1 Actions auprès des aînés – Bons en énergie : hiver 2024/2025

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une aide financière au paiement de combustibles pour l'hiver peut être accordée aux personnes âgées et précise que 40 à 42 larunsois(es) environ sont bénéficiaires chaque année.

Il présente les critères d'attribution d'un bon en énergie pour l'hiver 2024/2025. Le bénéficiaire doit :

- Être âgé de 65 ans et plus, vivre seul ou avec son conjoint, ou avec des enfants sans revenu.
- Avoir sa résidence principale à LARUNS, le domicile étant précisé sur l'avis d'imposition ou de non-imposition à fournir lors de la demande.
- Avoir des revenus annuels « perçus » ne dépassant pas le plafond d'aide sociale 2024 « majoré » :
 - **les revenus « perçus »** s'entendent avant abattement de 10 et 20 %, auxquels s'ajoutent les revenus fonciers, les rentes viagères et les revenus de capitaux mobiliers figurant sur l'avis d'imposition ou de non-imposition (2024 sur revenus 2023).
 - **Plafond annuel d'aide sociale « majoré »** :
 - Pour une personne seule → 17 850 €
 - Pour un couple → 26 250 €
- et fournir comme justificatifs, **l'avis d'imposition 2024** (sur les revenus 2023) ou de non-imposition ainsi **qu'un RIB**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** à l'unanimité de :

- **accorder** une aide financière au paiement des combustibles aux personnes âgées remplissant les critères ci-dessus.
- **préciser** que l'aide sera accordée pour l'hiver 2024/2025.
- **préciser** que l'aide sera un bon en énergie de **120 €** par foyer quel que soit le moyen de chauffage utilisé.

6.2 Actions auprès des aînés – Repas et Colis de Noël 2024

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par tradition, il est offert au moment des fêtes de fin d'année, un repas **ou** un colis de Noël au choix, aux aînés âgés de plus de 65 ans et domiciliés à l'année sur la commune de LARUNS. L'an passé, 220 colis ont été distribués et une centaine de repas servis.

M. le Maire propose de poursuivre ces deux actions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER , J.LAGUEYTE), **décide de** :

- **organiser** le repas des aînés de LARUNS ;
- **proposer** (au choix) un colis ;
- **solliciter** un devis auprès des commerçants locaux pour le contenu du colis de Noël des aînés ;
- **solliciter** des devis auprès des restaurateurs et traiteurs locaux pour le repas des aînés ;
- **charger** le Maire de l'organisation du repas des aînés.

6.3 Aides aux collégiens, lycéens et aux étudiants – Année scolaire 2024/2025

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que des aides sont attribuées aux collégiens, lycéens et aux étudiants de la commune depuis plusieurs années. Il propose de poursuivre cette action pour **l'année scolaire 2024/2025**.

Cette aide pourrait être utilisée pour l'achat de livres ou produits multimédia, mais également pour venir en aide au paiement de licences sportives ou matériel technique complémentaire pour les besoins de leurs études.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **décide** à l'unanimité de :

- **attribuer** des aides en faveur des collégiens, des lycéens et des étudiants pour l'année scolaire 2024/2025.
- **fixer** les conditions d'attribution de ces aides :

Bénéficiaires :

- Enfant dont l'un des parents au moins est domicilié de façon permanente à LARUNS et qui en a la garde.
 - Être **COLLÉGIEN**, être **LYCÉEN**, c'est-à-dire de la seconde à la terminale ou être **ÉTUDIANT** après le baccalauréat.
 - L'aide n'est pas subordonnée aux bourses d'état ou du département.
 - L'attribution sera au nom du collégien, du lycéen ou de l'étudiant.
 - Un **justificatif de scolarité** à fournir avec tampon et signature de l'établissement sera à fournir.
 - Fourniture du **dernier avis d'imposition ou de non-imposition 2024** (sur les revenus 2023) des parents ou de l'enfant indépendant fiscalement.
 - Pour les collégiens, l'enfant devra être scolarisé au Collège de LARUNS, ou dans un établissement spécialisé si reconnaissance MDPH. Les autres cas seront étudiés individuellement.
- **fixer** le montant de ces aides à :
 - 60 € /an pour les collégiens,**
 - 70 € /an pour les lycéens,**
 - 300 € /an pour les étudiants,**
 - **appliquer** les plafonds ci-dessous :

1 enfant	→	2805 € /mois
2 enfants	→	3680 € /mois
3 enfants	→	4554 € /mois
4 enfants	→	5397 € /mois
Enfant indépendant fiscalement	→	1056 € /mois

6.4 Aide à la Vallée d'Aspe suite aux intempéries

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'épisode orageux dans la nuit du 6 au 7 septembre 2024, dont l'intensité de la pluie a provoqué des inondations et ravagé des communes de la Vallée d'Aspe.

Afin de répondre rapidement et efficacement aux dégâts matériels mais aussi aux effets psychologiques engendrés par de tels sinistres, l'ADM 64 a lancé un appel à la solidarité et aux dons, pour les quatre communes de Borce, Cette-Eygun, Etsaut et Urdos, qui ont été reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel, et à qui les fonds seront entièrement reversés.

Aussi, après en avoir délibéré, afin d'apporter le soutien de la Commune de Laruns à ces quatre communes sinistrées, le Conseil Municipal à l'unanimité **décide de** :

- **faire un don de 1500 €** aux communes aspoises sinistrées, de Borce, Cette-Eygun, Etsaut et Urdos ;
- **verser ce don** par virement bancaire sur le compte ouvert par l'ADM 64, dénommé « ADM64 – Intempéries 2024 » à « BNP PARIBAS Pau-Université » ;
- **autoriser** le Maire à procéder aux formalités nécessaires au versement de ce don.

7 – ASSOCIATIONS : Subventions aux associations – Tranche n°5

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de déterminer la cinquième tranche des subventions 2024 aux associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER, J.LAGUEYTE), décide de :

- **attribuer** une subvention de **800 €** à l'« **Association gymnique de Laruns** », au titre de l'année 2024 ;
- **préciser** que cette dépense est inscrite au Budget 2024 de la Commune.

9 – QUESTIONS DIVERSES : Néant

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance du Conseil Municipal du 30 octobre 2024 à 19 H 22.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE

Statuts de la Communauté de communes de la vallée d'Ossau

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 01/01/2009 une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau. Elle comprend les communes de : Arudy, Aste-Béon, Béost, Bescat, Bielle, Bilhères en Ossau, Buzy, Castet, Eaux Bonnes, Gère-Bélesten, Iseste, Laruns, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Lys, Rébénacq, Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq.

Article 2 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est situé :
1. avenue des Pyrénées 64260 ARUDY.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau est fixé à 33 répartis automatiquement entre les communes membres ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Arudy	8
Aste-Béon	1
Béost	1
Bescat	1
Bielle	1
Bilhères en Ossau	1
Buzy	3
Castet	1
Eaux-Bonnes	1
Gère-Bélesten	1
Iseste	1
Laruns	4
Louvie-Juzon	3
Louvie-Soubiron	1
Lys	1
Rébénacq	2
Sainte-Colome	1
Sévignacq-Meyracq	1

Article 5 : Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier d'Arudy.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE

Article 6 : L'adhésion de la Communauté de Communes à tout syndicat, ~~intercommunal~~, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du conseil communautaire à la majorité simple et sans consultation de ses membres.

Article 7 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
 - élaboration, approbation, suivi, modification et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT).
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
 - mise en œuvre d'actions d'organisation générale de l'animation touristique dans la vallée, visant à valoriser l'action des offices de tourisme (plan de communication vallée, mise en place d'actions de formation professionnelle, mise en place d'un observatoire du tourisme en Ossau) ;
 - mise en œuvre et gestion des actions, des projets et infrastructures touristiques liés au pôle touristique pyrénéen ;
 - assistance technique relative aux projets de développement touristique ;
 - aménagement, entretien et promotion du schéma de plan de randonnées de la vallée d'Ossau ;
 - étude et conduite de projets d'équipements touristiques nouveaux d'intérêt communautaire ;
 - création, aménagement et gestion de l'abattoir d'Ossau ;
- Ajout →*
- **conception, création, aménagement et gestion d'un outil de promotion et de valorisation de l'activité pastorale**
 - **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;**
 - aménagement du bassin hydrographique du gave d'Ossau ;

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE

- entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau d'intérêt communautaire, certains sont un plan de gestion pluriannuel ;
- défense contre les inondations ;
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquaifère, correspondant à une unité hydrographique.
- **Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**
- aménagement et gestion de l'espace naturel du Lac de Castet ;
- animation de la plateforme de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) ;
- **prévention de la prolifération et destruction de nids actifs de frelons asiatiques.**
- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**
- équipement d'intérêt communautaire : Centre d'art et de culture de la Vallée d'Ossau.

Ajout →

- **Politique du logement et du cadre de vie ;**
- réhabilitation de l'habitat ancien : opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;
- politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées.
- **Action sociale d'intérêt communautaire ;**
- gestion des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) ainsi que la gestion et création des nouveaux services à vocation intercommunale à destination des personnes âgées ou en situation de handicap ;

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE

- création et gestion d'un centre intercommunal d'action sociale ayant pour mission la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et le développement de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap ;
- gestion d'un service de portage de repas en liaison froide en faveur des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes présentant des difficultés temporaires ;
- **gestion d'un service de transport à la demande dans le cadre de la délégation de compétence de la Région Nouvelle-Aquitaine ;**
- **Création et gestion de services de mobilité dans le cadre de la délégation de compétence de la Région Nouvelle-Aquitaine ;**
- **Elaboration d'un schéma directeur cyclable intercommunal ;**
- **Création et gestion d'équipements et de services relatifs à la mobilité cyclable d'intérêt communautaire ;**
- création et gestion de structures multi-accueil ;
- création et gestion d'un réseau d'assistants maternels ;
- gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement pour les enfants de 3 à 17 ans ;
- **création et gestion de services de soutien à la parentalité ;**
- soutien à des associations à vocation sociale d'intérêt communautaire :
 - o Aide financière à l'association Mission locale de Mourenx pour l'appui et l'accompagnement à l'insertion professionnelle ;
 - o **Aide à l'investissement à l'association Banque alimentaire Béarn-et-Soule pour un projet de nouveaux locaux ;**
 - o Aide financière aux espaces de vie sociale à rayonnement intercommunal.

Retrait :

Ajout →

Ajout →

Ajout →

Ajout →

Retrait :

Ajout →

- **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**
- **Assainissement non collectif.**
- **Action culturelle ;**
- coordination de la lecture publique en vallée d'Ossau ;
- mise en œuvre et gestion du label Pays d'Art et d'Histoire Pyrénées Béarnaises en collaboration avec la Communauté de Communes du Haut Béarn ;

20/21

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLE

- enseignement artistique à vocation intercommunale ;
- animation culturelle et organisation de manifestations à l'échelle communautaire.
- **Politique locale de santé ;**
 - animation d'une politique de santé sur le territoire de la Vallée d'Ossau ;
 - participation à l'élaboration, la mise en œuvre et au suivi du contrat local de santé ;
 - création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires à maîtrise d'ouvrage publique.
- **Etudes ;**
 - études d'intérêt communautaire.
- **Prestation de services ;**

La communauté de Communes de la Vallée d'Ossau peut intervenir ponctuellement par convention pour les communes membres ou les collectivités ou établissements publics non adhérents dans le cadre de ses compétences pour les prestations suivantes :

 - application du droit des sols : instruction des dossiers. Il est à noter que cette prestation est confiée à la DDE ou à d'autres organismes compétents pour les communes qui le souhaitent (selon l'application de l'article L.412.2.6 du code de l'urbanisme) ;
 - apport ponctuel technique aux communes pour l'administration, l'animation et la communication.
- **Télévision et TIC ;**
 - gestion patrimoniale de trois réémetteurs (« Bruges-Capbis I Mounicot », « Louvie-Juzon 1Pédéhourat » et « Graciette-Bruges II ») ;
 - mise en œuvre et gestion des infrastructures et projets de développement liés aux technologies de l'information et de la communication ;
 - établissement et exploitation sur le territoire d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (selon l'application de l'Article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales).